

COUR SUPÉRIEURE
(Chambres des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001151-212

DATE : 28 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ
DE LA PROVIDENCE**

et

SŒURS DE LA PROVIDENCE

et

**SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN**

Défenderesses

JUGEMENT

(ordonnances relatives à la *Demande pour obtenir des ordonnances de confidentialité, de mise sous scellés, de non-divulgence et de non-publication* portant la date du 24 septembre 2021)

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante* portant la date du 9 juin 2021 (la «**Demande d'autorisation**»);
- [2] **CONSIDÉRANT** la *Demande de précisions et subsidiairement, en radiation d'allégations* portant la date du 9 septembre 2021 (la «**Demande de précisions**»);
- [3] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour obtenir des ordonnances de confidentialité, de mise sous scellés, de non-divulgence et de non-publication* de la demanderesse portant la date du 24 septembre 2021 (la «**Demande de confidentialité**»);

- [4] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses consentent aux présentes ordonnances;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du droit des défenderesses à une défense pleine et entière, celles-ci doivent pouvoir mener une enquête auprès des personnes ayant exercé des rôles ou responsabilités auprès de l'Institut des sourdes-muettes de Montréal, à leurs archivistes ou à toute personne susceptible de les aider à évaluer leur dossier et préparer leur défense, y compris la contestation de la Demande d'autorisation;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'engagement des défenderesses à (1) ne pas diffuser d'information permettant d'identifier les personnes visées à la Demande de confidentialité à des tiers qui n'ont eu aucune responsabilité ou rôle à l'Institut des sourdes-muettes de Montréal ou qui ne sont pas responsables de ses archives ou dont elles ou leurs avocat-es n'ont pas retenu les services pour les assister dans le dossier et à (2) informer toute personne à qui serait transmise de l'information permettant d'identifier les personnes visées à la Demande de confidentialité de l'existence de la présente ordonnance de confidentialité et à leur en remettre une copie à demande;
- [7] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties à la présente ordonnance;

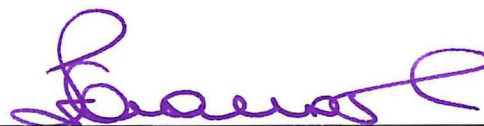
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [A] **DÉCLARE** que l'identité des survivant-es d'abus visé-es par l'action collective, dont celle de la membre désignée, est confidentielle;
- [B] **DÉCLARE** que tous les documents au présent dossier qui contiennent des informations permettant d'identifier ces personnes sont confidentiels et **ORDONNE** leur mise sous scellés;
- [C] **PREND ACTE** de l'engagement des défenderesses
- a. à ne pas diffuser d'information permettant d'identifier ces personnes à des tiers qui n'ont eu aucune responsabilité ou rôle à l'ISMM ou qui ne sont pas responsables de ses archives ou dont elle ou ses avocat-es n'ont pas retenu les services pour les assister dans le dossier,
 - b. à informer toute personne à qui serait transmise de l'information permettant d'identifier ces personnes de l'existence de la présente ordonnance de confidentialité et à leur en remettre une copie à demande;
- [D] **SOUS RÉSERVE** de l'exception visée par le paragraphe [C], **ORDONNE** que soit interdite toute publication et toute divulgation de quelque information permettant d'identifier ces personnes, sauf entre les parties, leurs avocat-es et leurs expert-es, et ce, aux seules fins du présent litige et **ORDONNE** aux

parties de remettre copie des présentes ordonnances à leurs représentant-es et leurs expert-es;

[E] **DÉCLARE** qu'advenant l'autorisation de l'action collective et sur demande d'une des parties ou d'une personne visée par le paragraphe [A], la présente ordonnance pourra être révisée si les circonstances le justifient;

[F] **LE TOUT** sans frais.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Jessica Lelièvre
Me Gabrielle Gagné
Me André Lespérance
Me Claude Provencher
TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Avocats de la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière
Me Marie-Nancy Paquet
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses